



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ  
DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT  
COMMUNE DE MENOUX

DOSSIER N° 70-2017-00495

La préfète de la HAUTE-SAÔNE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

- Arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

- Arrêté DDT/2017 n°556 du 08 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 novembre 2017, présenté par la commune de MENOUX représenté par Monsieur le Maire GARRET Yves, enregistré sous le n° 70-2017-00495 et relatif à des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la commune de MENOUX - 16 Rue Collot - 70160 MENOUX concernant ses travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement dont la réalisation est prévue dans la commune de MENOUX.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07 janvier 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MENOUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

**En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**À VESOUL, le 07 novembre 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable de la cellule Eau**



**Emmanuelle CLERC**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service Environnement et Risques  
  
Cellule Eau

**ARRÊTÉ DDT/2017 n° 778 du 28 décembre 2017**

**Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement sur la commune de MENOUX.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie- Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature de la Préfète de la Haute-Saône à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

.../...

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, présenté par la commune de MENOUX, représentée par Monsieur GARRET Yves, Maire de MENOUX, et considéré complet en date du 7 novembre 2017, enregistré sous le n° 70-2017-00495 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- Le nom et l'adresse du pétitionnaire ;
- La localisation du projet ;
- La nature, consistance, volume et objets des I.O.T.A. réalisés ;
- La description du projet d'ouvrage épuratoire ;
- Les modalités de traitement des eaux collectées ;
- Les déversoirs d'orages ;
- Les documents d'incidences ;
- Les annexes :
  - Plan de localisation ;
  - Schéma des réseaux d'assainissement ;
  - Carte du zonage d'assainissement ;
  - Schéma du site – Implantation du dispositif épuratoire ;
  - Plan des travaux projetés.

VU l'avis favorable du 11 mai 2017 de la cellule eau de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis favorable du 21 avril 2017 de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis favorable du 21 novembre 2017 de la cellule biodiversité-forêt-chasse de la direction départementale des territoires ;

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire en date du 18 décembre 2017 ;

VU les remarques formulées par le pétitionnaire par mail en date du 27 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la faune présente dans la zone humide faisant l'objet de la mesure compensatoire, notamment l'avifaune, ne doit pas être dérangée avant le 15 août pour assurer son maintien et que de ce fait, la fauche tardive après le 15 août doit être maintenue ;

**SUR** proposition du directeur département des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION****Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de MENOUX représentée par Monsieur GARRET Yves, Maire de MENOUX, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles mentionnés ci-dessous, concernant les travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement de la commune.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou dans les textes en vigueur plus récents.

### **Article 3 : Descriptif des travaux et emplacements**

Les travaux consistent en la réalisation de travaux d'amélioration de la collecte, d'élimination d'eaux claires parasites, de transfert des eaux usées domestiques et la création d'un dispositif épuratoire collectif pour la commune de Menoux.

#### ● **Système de collecte des eaux usées**

- Création d'un réseau d'eaux usées séparatif sur les parties récentes du réseau existant et pseudo séparatifs sur les parties plus anciennes du fait du bâti.
- Création de réseaux depuis la rue du Haut du Chêne et depuis Griffa.

Du fait de la structure du village, 3 traversées de ruisseau sont envisagées. Ces traversées font jusqu'à 3 m. Les coordonnées des passages sont :

passage 1 - rue du Chêne : X 882044 m – Y 2318998 m

passage 2 – rue du cimetière : X 882218 m – Y 2318858 m

passage 3 – rue du cimetière : X 882249 m – Y 2318808 m

#### ● **Système de collecte des eaux usées**

**La station de traitement** de type filtres plantés de roseaux a une capacité journalière de traitement de **21 kg/j de DBO5** (350 Équivalents-Habitants) et permet de traiter les eaux usées domestiques rejetées par la commune **en temps de pluie** à hauteur d'un débit de référence de **146 m<sup>3</sup>/j**.

Le dispositif épuratoire est de type filtres plantés de roseaux. Il est composé :

- d'un dégrilleur ;
- d'un by-pass pour l'intervention sur le 1<sup>er</sup> étage ;
- d'un premier étage de traitement filtres plantés de roseaux. Il est constitué de 3 filtres à percolation verticale d'une surface unitaire de 175m<sup>2</sup>, soit 525 m<sup>2</sup> de surface de traitement ;
- d'un deuxième étage de filtres plantés de roseaux. Il est constitué de 2 lits à percolation verticale d'une surface unitaire de 175 m<sup>2</sup>, soit 350 m<sup>2</sup> de surface de traitement ;
- d'un canal de comptage en sortie ;
- d'une zone de finition ;
- d'une évacuation vers le ruisseau de la Prairie.

Le terrain retenu pour l'implantation de la STEU est la parcelle 8 section ZD, à 500 mètres de la

.../...

plus proche des habitations et de la zone constructible. Il se situe au Sud Est de la commune, au milieu des champs, en bordure du ruisseau de la Prairie. L'emprise de la STEU est de 2 130 m<sup>2</sup>.

**Article 4 : Performances minimales applicables au système de traitement**

**En dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le rejet de la station doit respecter à minima les valeurs de cet arrêté ministériel.**

**Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.**

Le rejet de la station de traitement des eaux usées doit respecter en moyenne annuelle soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement suivantes :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO	200 mg/l	60 %
MES	-	50 %

Le débit de référence de la station de traitement des eaux usées est de **146 m<sup>3</sup>/j**. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au percentile 95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle les données sont disponibles.

En mode dégradé (Q > 146 m<sup>3</sup>/j), le traitement doit assurer la meilleure épuration possible en veillant à ne pas dépasser les seuils suivants :

	Concentration (mg/l)
DBO5	70,0 mg/l
DCO	400,0 mg/l
MES	85,0 mg/l

**Article 5 : Modalités d'élimination des sous-produits issus de l'entretien de la station de traitement et surveillance du système d'assainissement**

Les refus de dégrillage sont stockés dans un container. Ces déchets sont évacués et traités par la même voie que les déchets ménagés. Un bac container est mis à disposition à cet effet à coté de l'ouvrage de refoulement principal qui assure ce rôle.

L'évacuation des boues du 1<sup>er</sup> étage est réalisé tous les 10 à 15 ans. Ces boues sont fortement

minéralisées et donc non fermentescibles. Des analyses doivent donc être préalablement réalisées afin de définir la faisabilité d'un recyclage de ces « déchets » en amendement agricole et un plan d'épandage doit être mis en place conformément à l'arrêté du 21 juin 1996 et au décret n°97-1133 du 8 décembre 1997.

Le service de la police de l'eau doit être informé sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.

Les gros travaux d'entretien doivent avoir lieu en période de hautes eaux afin d'avoir un impact minimal sur le milieu récepteur.

**Article 6 : Modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration selon l'arrêté du 21 juillet 2015**

L'autosurveillance du fonctionnement des installations est assurée selon une fréquence d'**une fois tous les 2 ans**. Ce contrôle permet de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration par mesures des concentrations, débits et flux polluants entrants et sortants sur 24 h et contrôle de l'abattement de la charge des effluents.

L'autosurveillance porte au minimum sur les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot, analysés pour un prélèvement moyen journalier sur 24h proportionnel au débit. Le recours à des prélèvements mobiles est autorisé.

Les résultats de l'autosurveillance et un bilan de fonctionnement sont transmis tous les 2 ans au service chargé de la Police de l'eau (DDT70), à l'Agence de l'Eau RMC ainsi qu'au service d'assistance du Conseil Général de la Haute-Saône. En cas de dysfonctionnement, le service de la Police de l'eau doit en être informé dans les meilleurs délais.

Un « cahier de vie » de la station et des réseaux doit être mis en place par le maître d'ouvrage et fournit au service de la police de l'eau avant la mise en service de l'installation. Il permet d'encadrer et de fixer les moyens et méthodes pour réaliser le suivi de la station. Il est tenu à jour au fur et à mesure des évolutions de la station.

**Article 7 : Milieu récepteur**

Les eaux traitées seront rejetées dans le ruisseau de la Prairie.

**Article 8 : Prescriptions complémentaires**

- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public, en application des articles L.1331-10 et L.1337-2 du Code de la santé publique.
- La station d'épuration et la zone de rejet doivent être clôturées.
- Un plan d'alerte en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de la future station d'épuration doit être mis en place pour prévenir la police de l'eau en cas d'incident.
- Les canalisations sont enterrées plus profondément ou à l'écart des canalisations d'eau potable et des canalisations d'évacuation d'eaux pluviales afin d'éviter tout risque de pollution engendré par le vieillissement des canalisations.

**Article 9 : Compensation zone humide**

Le système de traitement des eaux usées est localisée sur une parcelle communale entièrement en zone humide.

La surface de la parcelle communale est de 2,49 ha.

L'emprise de la STEU est de 2130 m<sup>2</sup>.

Afin de garantir la compensation de la zone humide détruite par le projet, les prescriptions spécifiques ci-après sont nécessaires :

- La parcelle concernée par la compensation zone humide est la parcelle 8 section ZD au sud est de la commune, parcelle de 24 900 m<sup>2</sup> et qui doit rester propriété de la commune de Menoux ;
- La surface de zone humide minimale à recréer est de 2 130 m<sup>2</sup>. Le projet prévoit une compensation comme suit :
  - la création d'une zone de rejet végétalisée de 2 130 m<sup>2</sup>,
  - la transformation du restant de la parcelle, soit 20 640 m<sup>2</sup>, en prairie de fauche.
- Le suivi de la mise en œuvre de la mesure compensatoire est réalisé comme suit :
  - L'entretien de la zone humide créée et le suivi de la mesure compensatoire sont assurés par la commune de Menoux ;
  - Réalisation de relevés pédologiques (sondages à la tarière) et floristiques (relevé de la végétation dominante) en années n+1, n+2 et n+3. Si la zone humide n'est pas développée totalement au bout de 3 ans, les relevés pédologiques et floristiques sont poursuivis en année n+5 et n+10. Ce point doit faire l'objet d'une validation par la DDT ;
  - Les parcelles de compensations sont maintenues en pâturage extensif avec une convention précaire de prêt à usage à titre gratuit prévoyant le non retournement des prairies recréées, l'interdiction d'apport de fertilisant, l'interdiction d'usage de phytosanitaires et une fauche tardive après le 15 août.

Le bilan du suivi de la mesure compensatoire est envoyé annuellement au service police de l'eau de la DDT70 dans les trois mois suivant la réalisation du suivi pédologique et floristique.

**Article 10 : Travaux en milieu aquatiques**

Trois traversées de ruisseau sont envisagées. Il est demandé une vigilance accrue sur les points suivants :

- Travailler en assec et procéder à l'isolement du chantier par la pose de deux batardeaux et d'une conduite forcée positionnée sur le lit du cours d'eau pour assurer la continuité de l'écoulement ;
- Réaliser une pêche de sauvegarde des tronçons mis en assec entre les batardeaux en cas de risque de mortalité piscicole ;
- Effectuer le pompage des eaux de la zone isolée et les faire transiter sur une zone enherbée pour faciliter la décantation/dépôt des matières en suspension,
- Ne pas faire intervenir d'engin dans le cours d'eau ;
- A la fin des travaux, veiller à restaurer les berges, le lit et le radier et remettre en place dans le cours d'eau les alluvions grossières (blocs, galets gravier) extraites, plus précisément la granulométrie existante doit être restituée à l'issue de la pose des canalisations protégées par des

.../...

fourreaux en font ou polyéthylène. Ils sont adaptés à la pose et à la dépose des canalisations projetées sans nécessité de terrassement ;

- Les travaux de terrassement sont exécutés en période d'été et en évitant la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 12 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la date de démarrage et de fin des travaux et la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 13 : Délai d'exécution des travaux**

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Menoux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

#### **Article 17 : Voies de délai et de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles

L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

**Article 18 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'agence française pour la biodiversité, le maire de la commune de Menoux, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 28 décembre 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
la responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC